QUAREGNON

ADMINISTRATION COMMUNALE

Extrait du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

En séance du 26 octobre 2023

PRESENTS *: Messieurs, Mesdames,*

Le Président : Damien JENART, Bourgmestre;
Les Echevins : Blaise HISMANS,~~Véronique BONJEAN~~, Olivier HARMEGNIES, Christelle DEMOUSTIEZ,- ~~Calogero FORTUNATO~~ ;
Le Président du CPAS (voix consultative): ~~François-Michel VRAY~~;
Les Conseillers : Jean-Pierre LEPINE, Salvatore LIGAS, Elena MILLITARI, Alain TORREKENS, Cengiz TASKIN, ~~Antonietta CARLUCCI~~, Jacques CHAMELOT, Laura PANUNZIO, Maria-Anna DI MARCO, Giovanni MUNAFO, Claude BAIL, Ludovic FOUBERT, Nida KABAKCI, ~~Pascali TSARTZIDIS~~, Lucille LONOBILE, Daniel BARBIEUX, Nicolas POMILIO, Sébastien CAILLEAUX, Karine Duez.
La Secrétaire: Michela MURA, Directrice générale.

OBJET : Point n°9 - Finances-Comptabilité - **FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF AUX VOYAGES SCOLAIRES - EXERCICES 2024 ET 2025 - DÉCISION**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 12 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1124-40, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/09/2023**,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/09/2023**,**

DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour les voyages scolaires organisés par le service de l'Enseignement en collaboration avec les Directions des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire de la commune de Quaregnon.
Art 2 : La redevance est due par :

- Par les représentants légaux du ou des enfants ;

MIXTE
Papier issu de sources responsables
FSC® C008551

- Un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'(les) enfant(s) tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS, ... ;
- Une institution d'intégration sociale, telle que les IMP ;
- Le membre du personnel des écoles qui participerait aux voyages scolaires.

Art 3 : Les inscriptions sont enregistrées au sein des établissements scolaires communales.

Art 4: Tarification :

Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant :

- De l'excursion d'une journée ;
- Du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s) ;
- Du voyage et séjour à l'Etranger avec nuitée(s).

Art 5 : Modalité de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celles-ci.

Art 6 : Remboursement :

6.1 Intégral :

6.1.1 Avant le départ

La personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration communale de Quaregnon ;
- En cas d'hospitalisation du participant constatée par certificat médical transmis auprès de la Direction de l'établissement scolaire;
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré contre remise d'une attestation de présence aux funérailles remise par l'entreprise des pompes funèbres et transmise auprès de la Direction de l'établissement scolaire;
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée ;
- En cas de force majeure attestée par tout document probant à transmettre à la Direction de l'établissement scolaire avant le premier jour du voyage.

6.1.2 En cas de séjour

La personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée au prorata des jours complets de non-participation (toute journée entamée n'étant pas prise en compte) dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration communale de Quaregnon ;
- En cas d'hospitalisation du participant constatée par certificat médical transmis auprès de la Direction de l'établissement scolaire;
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au deuxième degré contre remise d'une attestation de présence aux funérailles remise par l'entreprise des pompes funèbres et transmise auprès de la Direction de l'établissement scolaire;
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par certificat médical, qui aurait empêché ledit participant de poursuivre le voyage ou séjour avec nuitée ;

6.2 Partiel :

En cas d'empêchement consécutif à une maladie du participant, la personne s'étant acquittée du montant total du droit d'inscription pourra être remboursée à concurrence de 80 % pour le voyage ou l'excursion souscrite si les conditions suivantes sont toutes deux réunies :

- L'absence doit être annoncée par e-mail ou par téléphone à la Direction de l'établissement scolaire au plus tard le matin même du voyage ou de l'excursion ;
- Une pièce probante (certificat médical, ...) doit être remise à la Direction de l'établissement scolaire (en mains propre ou par e-mail).

6.3 Aucun remboursement :
En cas d'absence du participant le jour de l'excursion ou du départ du voyage, aucun remboursement ne sera effectué si la Direction de l'établissement scolaire n'a pas été informée conformément au point 6.2
Art 7 : Recouvrement de la redevance
À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.
Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.
Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.
Article 8 : Réclamation
Délai d'introduction :
En cas de contestation de l'invitation à payer, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite invitation à payer.
Formes de la réclamation :
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit recommandé et adressée au Collège communal, à l'attention du Service Recettes – sis Grand-Place, 1 à 7390 Quaregnon. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de celle-ci.
Procédure de traitement de la réclamation :
Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé par le Directeur Financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.
En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.
La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.
À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1er – 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 9 : Compétence des juridictions
Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.
Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.
Art 10: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Quaregnon
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance relative aux voyages scolaires pour les exercices 2024 et 2025
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- Méthode de collecte: Registre Nationale de la population, déclaration transmise par le redevable
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Art 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art 12 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire, Le Président,

(s)Michela MURA. (s) Damien JENART.

Fait à Quaregnon, le 27/10/23
Pour expédition conforme :

La Directrice générale,

Michela Mura

Le Bourgmestre,

Damien Jenart

Administration Communale - QUAREGNON (Hainaut)

QUAREGNON

ADMINISTRATION COMMUNALE

Extrait du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

En séance du 26 octobre 2023

PRESENTS *: Messieurs, Mesdames,*

Le Président : Damien JENART, Bourgmestre;
Les Echevins : Blaise HISMANS,~~Véronique BONJEAN~~, Olivier HARMEGNIES, Christelle DEMOUSTIEZ,- ~~Calogero FORTUNATO~~ ;
Le Président du CPAS (voix consultative): ~~François-Michel VRAY~~;
Les Conseillers : Jean-Pierre LEPINE, Salvatore LIGAS, Elena MILLITARI, Alain TORREKENS, Cengiz TASKIN, ~~Antonietta CARLUCCI~~, Jacques CHAMELOT, Laura PANUNZIO, Maria-Anna DI MARCO, Giovanni MUNAFO, Claude BAIL, Ludovic FOUBERT, Nida KABAKCI, ~~Pascali TSARTZIDIS~~, Lucille LONOBILE, Daniel BARBIEUX, Nicolas POMILIO, Sébastien CAILLEAUX, Karine Duez.
La Secrétaire: Michela MURA, Directrice générale.

OBJET : Point n°10 - Finances-Comptabilité - **FINANCES - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À LA TARIFICATION DANS LES ÉCOLES - EXERCICES 2024 ET 2025 - DÉCISION**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 12 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1124-40, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/09/2023**,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 26/09/2023**,**

DECIDE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2024 et 2025, une redevance communale sur les garderies, les entrées à la piscine, les photographies et les autres activités scolaires dans les écoles communales quaregnonnaises.
Art 2 : La redevance est due par :

- Les représentants légaux du ou des enfants ;
- Un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'(les) enfant(s) tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS, … ;

FSC www.fsc.org MIXTE Papier issu de sources responsables FSC® C008551

- Une institution d'intégration sociale, telle que les IMP ;
- Le membre du personnel des écoles pour ce qui le concernerait dont notamment les photographies et la piscine.

Art 3: Tarification :

3.1 Piscine communale

Entrée collective (primaire et maternel)	1,00 €/enfant
Entrée collective (secondaire)	2,00 €/enfant
Accompagnant	2,50 € auprès de la piscine, gratuit si dans la cafétéria
Vente de bonnet	1,50 €/pièce

3.2 Les garderies (lundi, mardi, jeudi et vendredi) de 16h00 à 17h30 : 1,00 €

3.3 Photographies scolaires

La tarification est fixée au coût réel de la prestation ressortant du marché public conclu avec le prestataire.

3.4 Autres activités pédagogiques

La tarification est fixée au coût réel.

Art 4 : Modalité de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celles-ci.

Art 5 : Recouvrement de la redevance

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Réclamation

Délai d'introduction :

En cas de contestation de l'invitation à payer, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite invitation à payer.

Formes de la réclamation :

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit recommandé et adressée au Collège communal, à l'attention du Service Recettes – sis Grand-Place, 1 à 7390 Quaregnon. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de celle-ci.

Procédure de traitement de la réclamation :

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé par recommandé par le Directeur Financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.
En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.
Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.
La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.
À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1er – 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 : Compétence des juridictions
Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.
Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.
Art 8: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Quaregnon
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance relative à la tarification dans les écoles pour les exercices 2024 à 2025
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances: données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état
- Méthode de collecte: Registre Nationale de la population, déclaration transmise par le redevable
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Art 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art 10 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire,

(s)Michela MURA.

Le Président,

(s) Damien JENART.

Fait à Quaregnon, le 27/10/23
Pour expédition conforme :

La Directrice générale,

Michela Mura

Le Bourgmestre,

Damien Jenart